

4. ils ne sont pas renforcés pour l'usage militaire ; et
5. leur densité d'enregistrement ne dépasse pas 653,2 ondes sinusoïdales de flux magnétique par millimètre ;
- b. enregistreurs vidéo à bande magnétique spécialement conçus pour l'enregistrement de télévision civil ;
- c. «synthétiseurs de fréquence» et générateurs de signaux synthétisés pour instruments, visés par les alinéas 1031.2.b. ou 1031.2.d.2., et leurs composants et accessoires spécialement conçus, présentant les deux caractéristiques suivantes :
 1. fréquence de sortie synthétisée égale ou inférieure à 2,6 GHz ; et
 2. «temps de commutation de fréquence» égal ou supérieur à 0,3 ms ;
- d. réacteurs épitaxiaux visés par l'alinéa 1032.1.a., à l'exclusion de ceux également visés par les alinéas 1032.1.b. ou 1032.1.c. ;
- e. résines photosensibles (résists) positives, non optimisées pour la photolithographie à une longueur d'onde inférieure à 365 nm, à condition qu'elles ne soient pas visées par les alinéas 1033.2.b. à 1033.2.d.

3. Le Comité envisagera favorablement l'exportation vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque des équipements visés par l'alinéa 1032.7.b., de leur «logiciel» spécialement conçu et de leur technologie «nécessaire», visés par les sous-Catégories 1034. ou 1035.
Le Comité approuvera les requêtes d'exception soumises en vertu de la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

1040. CALCULATEURS

Notes:

1. Les calculateurs, matériels connexes ou «logiciel» assurant des fonctions de télécommunications ou de «réseaux locaux» doivent être évalués également en regard des caractéristiques de performances définies dans la Catégorie 1050 (Télécommunications).

N.B.:

1. Les unités de commande assurant une interconnexion directe des bus ou des voies d'unités centrales de traitement, de «mémoire centrale» ou de contrôleurs de disques, ne sont pas considérés comme des matériels de télécommunications décrits dans la Catégorie 1050 (Télécommunications).
2. Pour le statut du «logiciel» fournissant le routage ou la commutation de paquets par «datagramme» ou «sélection rapide» (à savoir la sélection d'acheminement paquet par paquet), ou du «logiciel» spécialement conçu pour la commutation de paquets, voir la Catégorie 1054 (Télécommunications).
2. Les calculateurs, matériels connexes ou «logiciel» assurant des fonctions cryptologiques ou cryptoanalytiques, une sécurité multinationale certifiée ou une isolation de l'utilisateur certifiée, ou limitant la compatibilité électromagnétique (EMC), doivent être évalués également en regard des caractéristiques de performances définies dans la Catégorie 1150 («Sécurité de l'information»).

1041. ÉQUIPEMENT, ENSEMBLES ET COMPOSANTS

1041. 1. Calculateurs électroniques et matériels connexes, comme suit, et leurs «ensembles» et composants spécialement conçus :
1041. 1. a. spécialement conçus pour présenter l'une des caractéristiques suivantes :
 1. prévus pour fonctionner à une température ambiante inférieure à 228K (-45°C) ou supérieure à 343 K (70°C) ; ou

Note :
Les limites de température prévues à l'alinéa 1041.1.a.1. ne sont pas applicables aux calculateurs spécialement conçus pour les moteurs civils d'automobiles et de trains.

 2. résistance aux radiations à un niveau dépassant l'une quelconque des spécifications suivantes :
 - a. dose totale 5×10^5 Rads (Si) ;
 - b. modification du débit de dose 5×10^8 Rads (Si)/s ;
 ou

- c. modification par événement unique 1×10^7 erreur/bit/jour ;

(Pour les matériels conçus ou prévus pour résister aux rayonnements ionisants transitoires, voir la Liste de Matériel de Guerre.)

1041. 1. b. présentant des caractéristiques ou effectuant des fonctions supérieures aux limites définies dans la Catégorie 1150 («Sécurité de l'information») ;
1041. 2. «calculateurs hybrides», comme suit, et leurs «ensembles» et composants spécialement conçus :
 - a. contenant des «calculateurs numériques» visés par le paragraphe 1041.3. ;
 - b. contenant des convertisseurs A/N ou N/A présentant les deux caractéristiques suivantes :
 1. comportant 32 voies ou plus ; et
 2. ayant une résolution de 14 bits (plus le bit de signe) ou plus, avec un taux de conversion de 200 000 conversions/seconde ou plus ;
1041. 3. «calculateurs numériques», «ensembles» et leurs matériels connexes, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

Notes :

1. Le paragraphe 1041.3. comprend les processeurs vectoriels, les processeurs matriciels, les processeurs logiques et les équipements de «renforcement d'image» ou de «traitement de signal».
2. Le statut des «calculateurs numériques» ou matériels connexes décrits au paragraphe 1041.3 est régi par le statut d'autres équipements ou systèmes, à condition que :
 - a. les «calculateurs numériques» ou matériels connexes soient essentiels au fonctionnement de ces autres équipements ou systèmes ;
 - b. les «calculateurs numériques» ou matériels connexes ne soient pas un «élément principal» de ces autres équipements ou systèmes ; et

N.B. :

1. Le statut des matériels pour le «traitement de signal» ou le «renforcement d'image» décrits à l'alinéa 1041.3.g., spécialement conçus pour d'autres équipements, ayant des fonctions limitées à celles nécessaires au fonctionnement desdits équipements, est déterminé par le statut de ces équipements, même s'ils dépassent le critère d'«élément principal».
 2. En ce qui concerne le statut des «calculateurs numériques» ou de leurs matériels connexes pour matériels de télécommunications, voir la Catégorie 5 (Télécommunications).
 - c. la technologie afférente aux «calculateurs numériques» et matériels connexes soit régie par la sous-Catégorie 1045.
 3. Les «calculateurs numériques» ou matériels connexes ne sont pas visés par le paragraphe 1041.3, à condition que :
 - a. ils soient essentiels à des applications médicales ;
 - b. les équipements soient essentiellement limités, par la nature de leur conception et leurs performances, à des applications médicales ;
 - c. les équipements soient dépourvus de «programmabilité accessible à l'utilisateur» autre que celle permettant l'insertion des «programmes» originaux ou modifiés fournis par le fabricant d'origine ;
 - d. tout «calculateur numérique» non conçu ni modifié pour, mais essentiel à, l'application médicale prévue ait une «performance théorique pondérée» ne dépassant pas 20 millions d'opérations théoriques par seconde (Motps) ; et
 - e. la technologie afférente à ces «calculateurs numériques» ou matériels connexes soit régie par la sous-Catégorie 1045.
 1041. 3. a. conçus pour la reconnaissance, la compréhension et l'interprétation combinées de l'image ou du discours en continu (lié) ;
 1041. 3. b. conçus ou modifiés pour la «tolérance de panne» ;
- Note :**
Aux fins de l'alinéa 1041.3.b., les «calculateurs numériques» et matériels connexes ne sont pas considérés comme conçus ou modifiés pour la «tolérance de panne» s'ils utilisent :